

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation rue du Filtoupier

N° 2026-146 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Mme Gwendoline BRIENT, 15 rue du Filtoupier, 41350 Saint-Gervais-la-Forêt en date du 19/05/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des habitants présents sur le site pour l'organisation de « La fête des voisins », il est nécessaire d'interdire la circulation rue du Filtoupier pendant la durée de la fête.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/05/2026, pendant toute la durée de la fête des voisins la circulation sera interdite à tous les véhicules de 19h00 à 00h00 sur la rue du Filtoupier.

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens rue du Filtoupier vers la rue de la Serpe :

Rue de l'Auvernat, rue des Vignerons, rue de la Serpe.

Dans le sens rue de la Serpe vers la rue du Filtoupier :

Rue de la Serpe, rue des Vignerons, rue de l'Auvernat.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaire au balisage de la fête et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par Mme Brient conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielles sur la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 5 : durant cette période le stationnement sera interdit.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement.

Article 7 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : l'arrêté sera transmis à :

- Mme BRIENT
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 26/05/2026.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 20/05/2026

Madame le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET

